



DREAL FRANCHE-COMTE
Unité Territoriale Centre
Antenne de Besançon

ARRÊTÉ DREAL/2012 N° 2587

en date du **28 DEC. 2012**

Autorisation pour la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) de se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Courchaton et de modifier les conditions d'exploitation

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1588 en date du 7 juillet 2008 autorisant la société SACER PARIS NORD EST à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire de la commune de Courchaton au lieu-dit « Bois de la Pérousse » ;
- VU** la demande du 19 juillet 2012 présentée par le gérant de la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux par laquelle il sollicite l'autorisation de reprendre les activités précédemment exploitées par la société Sacer Paris Nord Est, pour ce qui concerne la carrière de roche calcaire située sur le territoire de la commune de Courchaton et de modifier les conditions d'exploitation ;
- VU** l'avis et les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté en date du 26 novembre 2012 ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 11 décembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modifications demandées par la SCFC n'augmentent pas les nuisances et les risques générés par la carrière par rapport à ceux pris en compte dans le dossier initial, mais nécessitent néanmoins la modification du montant des garanties financières ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux est autorisée à se substituer à la société Sacer Paris Nord Est pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roche calcaire sise sur la commune de Courchaton au lieu-dit « Bois de la Pérouse ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 précité en tout ce qu'il n'est pas modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 juillet 2008 précité et modifié par le présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières de remise en état

Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" 14.1 Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 699,8 d'avril 2012, afin d'assurer la remise en état de la carrière, selon les dispositions prévues aux articles 32 et suivants du présent arrêté, doit être au moins égal à :

- pour la période actuelle d'exploitation allant jusqu'au 7 juillet 2017 : 134 971 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 5 ans du 8 juillet 2017 au 7 juillet 2022 : 134 971 euros TTC,
- pour la période d'exploitation de 1 an du 8 juillet 2022 au 7 juillet 2023 : 60 027 euros TTC".

ARTICLE 5

L'acte de cautionnement solidaire de la société SACER d'un montant de 69 485 euros établi par le crédit industriel et commercial en date du 17 juillet 2008, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été pris.

ARTICLE 6 – Modalités d'extraction

Les dispositions de l'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

" 19.2 L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans (figure E), dont copie ci-jointe, et données techniques contenus dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation susvisé et ses annexes et compléments, en tout qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

L'exploitation se dirigera du Sud au Nord sur deux fronts de taille puis un seul front. Il suivra progressivement le pendage naturel du banc juste au dessus du calcaire « jaune ».

Le boisement situé au coin Nord-Ouest de la carrière (environ 35 a) sera entièrement conservé."

ARTICLE 7 : Remise en état

Les dispositions de l'article 34.2 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

"34.2 Les principales modalités de remise en état sont les suivantes :

- Carreau maintenu nu sur une grande partie et régilage de matériaux terreux/argileux (principalement au nord) qui sera ensemencée ;
- Talutage des fronts Nord et Ouest par des dépôts de matériaux de stériles et de découverte puis plantés d'espèces arborées et arbustives ;
- Fronts « centraux » garnis d'éboulis ;
- Autres fronts maintenus brut de purge et abrupts. "

ARTICLE 8 : Plans

Les figures E, 12 et 14 annexées à l'arrêté préfectoral 7 juillet 2008 susvisé sont abrogées et remplacées respectivement par les figures E, 12 et 14 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : Publicité et notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) dont le siège social est situé 6 rue Jean Mermoz 78771 Magny-Les-Hameaux.

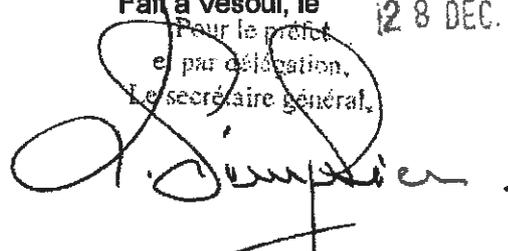
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Courchaton par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Courchaton, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également adressée aux services ci-après :

- Conseil général de la Haute-Saône,
- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé,
- Direction départementale des territoires,
- Service interministériel de défense et de protection civile,
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- Direction régionale des affaires culturelles,
- Direction départementale des services d'incendie et de secours,
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté à BESANÇON et unité territoriale Centre - Antenne de BESANÇON,

Fait à Vesoul, le 28 DEC. 2012
Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,


Laurent SIMÉON

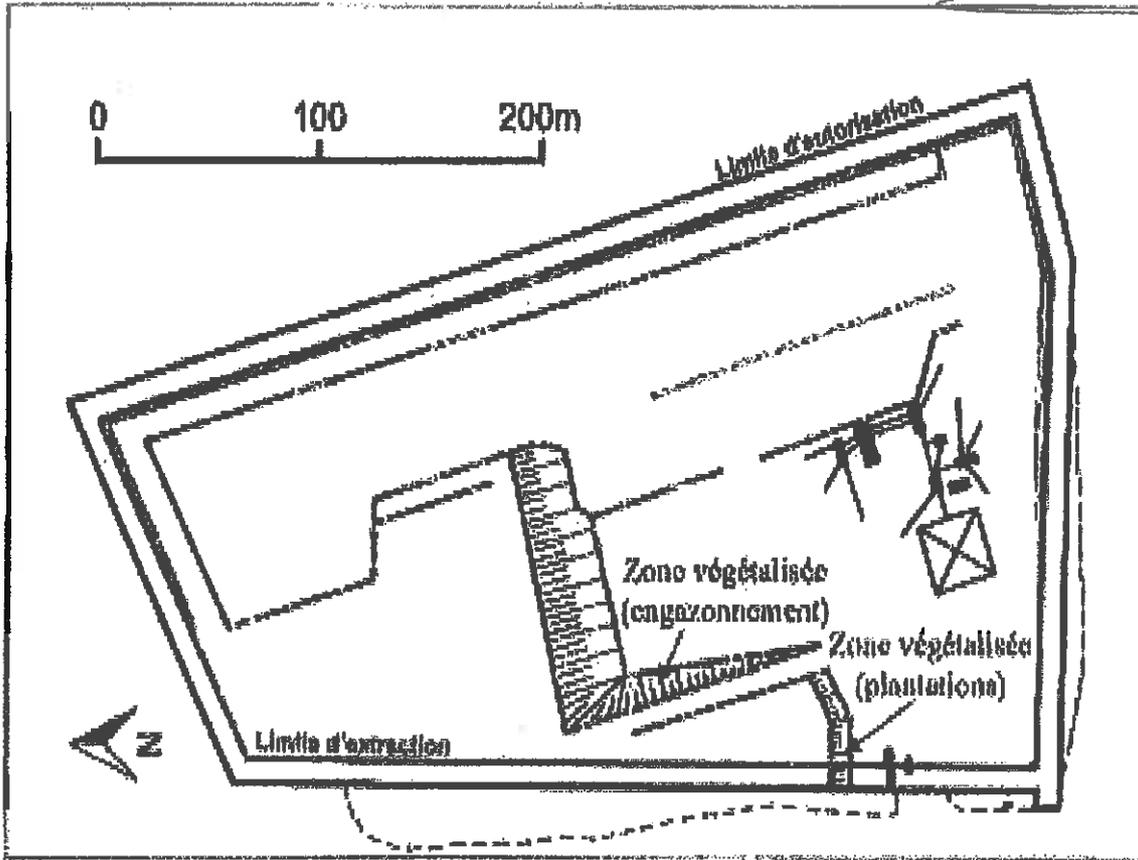
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
L'attaché, chef de bureau

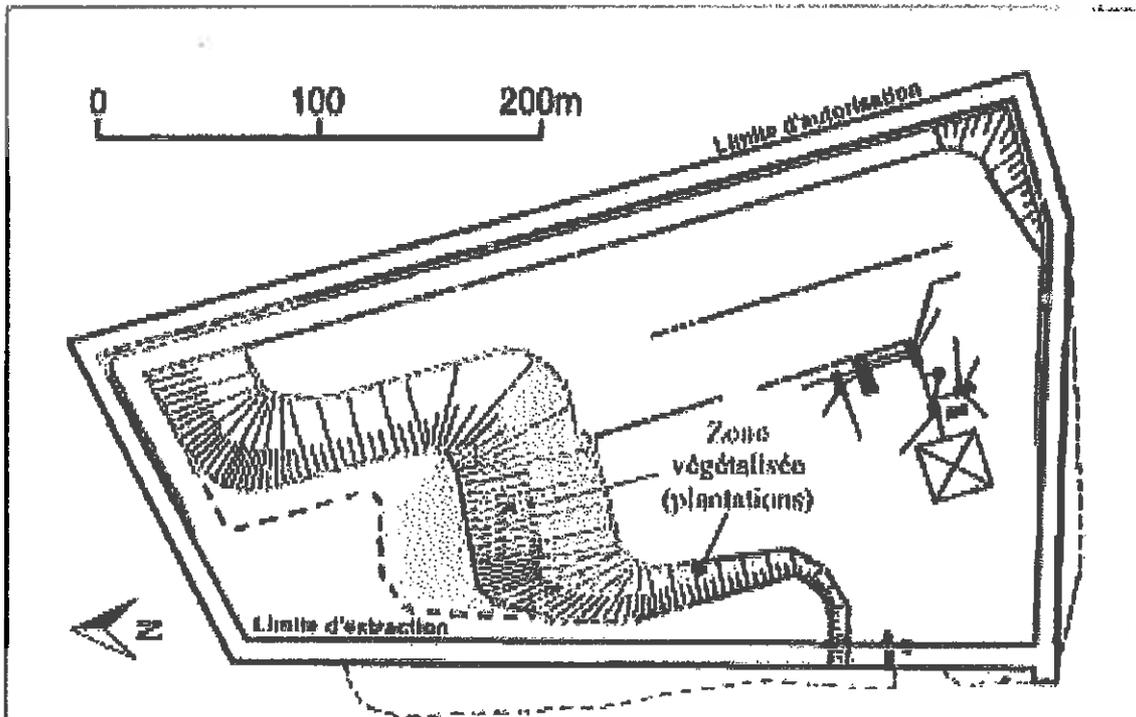

Dominique VIENNET

Figure 12

6.1. Remise en état à la fin de la phase 1 (2017)



6.2. Remise en état à la fin de la phase 2 (2022)



notre arrêté de de jour)
12 8 DEC. 2012

RESOUL te
Pour le préfet Le Préfet
et par délégation.
Le secrétaire général,
Laurent SIMPLIEN

Remise en état finale

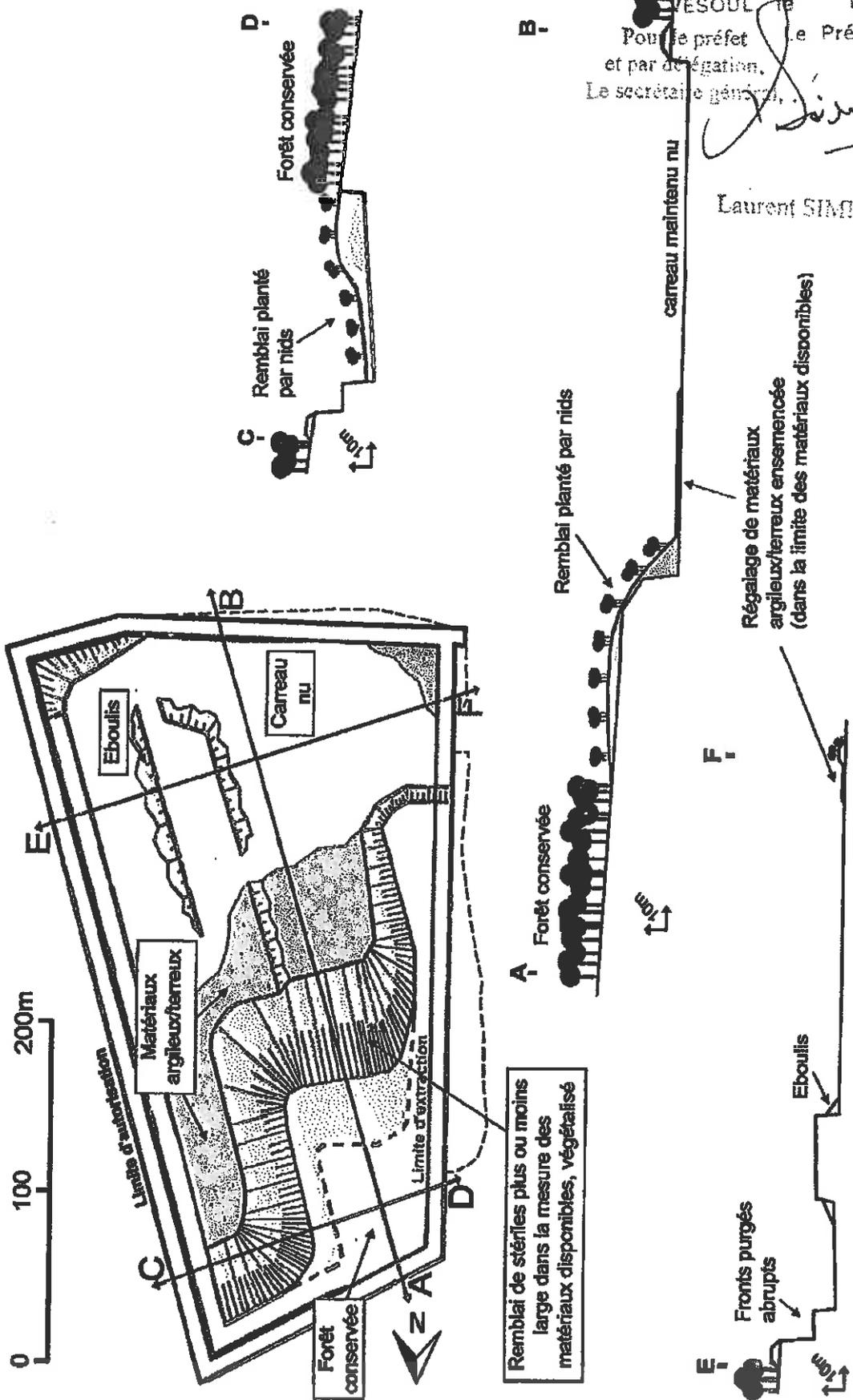


Figure 14

Figure E

5.1. État actuel (juillet 2012)

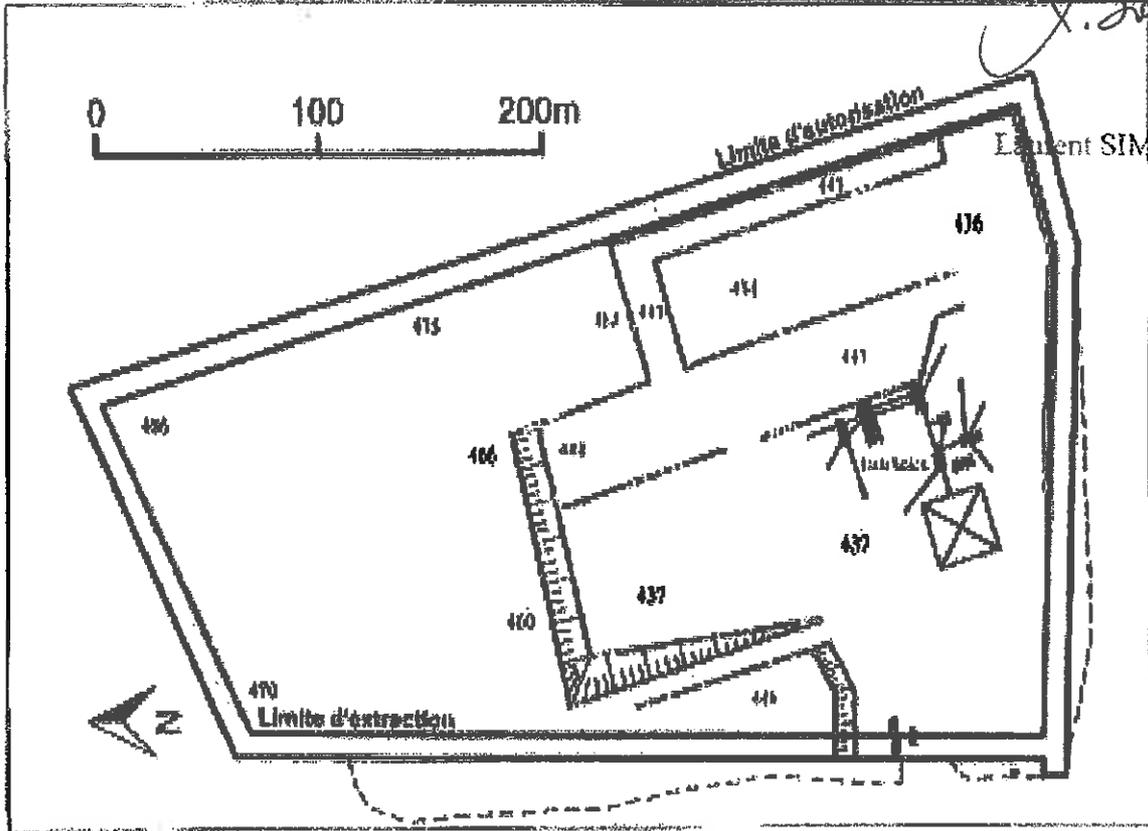
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 12 8 DEC. 2012

Pour le préfet
et par délégation,

Le secrétaire général.

[Signature]
Le Préfet



5.2. Phase 1 : de 2012 à 2017

